

# FNE-Formation en 2022

Pour favoriser le rebond et la reprise, l'État finance le développement des compétences dans les entreprises impactées par la crise sanitaire

1



**Sont éligibles au FNE-Formation, toutes les entreprises qui sont :**

- ✓ En activité partielle
- ✓ En activité partielle de longue durée
- ✓ En difficulté suite à la crise sanitaire : en baisse d'activité, en réorganisation ou confrontées à une mutation caractérisée (selon l'article 1233-3 CT)
- ✓ En mutation et/ou en reprise d'activité



2



**Tous les salariés de ces entreprises sont concernés :**

- ✓ En chômage partiel ou non
- ✓ CDI ou CDD
- ✓ Temps plein ou temps partiel
- ✓ Sur site ou en télétravail

**sauf les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation**

3



**Pour être éligibles, les actions de formation doivent être organisées en parcours de formation structurés**

4 types de parcours sont possibles

- ✓ Reconversion
- ✓ Certification
- ✓ Anticipation des mutations
- ✓ Adaptation des compétences spécifiques au contexte Covid-19 : nouveaux marchés, processus, modes de commercialisation, d'organisation, de gestion...

**Seules les formations obligatoires liées à la sécurité sont exclues du dispositif**

4



**Toutes les modalités de formation sont éligibles**

- ✓ À distance, en présentiel, en situation de travail...
- ✓ Certifiantes ou non
- ✓ Sur étagère ou sur mesure
- ✓ D'une durée maximale de 12 mois



5



**La prise en charge des coûts pédagogiques varie suivant la taille, la situation et le régime d'encadrement des aides financières choisi par l'entreprise**

## Régime d'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État (Jusqu'au 30 juin 2022)

| TAILLE DE L'ENTREPRISE | SITUATION DE L'ENTREPRISE  |  |                       |  |
|------------------------|----------------------------|--|-----------------------|--|
|                        | En Activité Partielle (AP) | En Activité Partielle de longue durée (APLD) | En difficulté (COVID) | En mutation, transition et/ou reprise d'activité |
| Moins de 300 salariés  | 100 %                      | 100 %  | 100 %                 | 100 %  |
| De 300 à 1000 salariés | 70 %                       | 80 %   | 70 %                  | 70 %   |
| Plus de 1000 salariés  | 70 %                       | 80 %   | 40 %                  | 40 %   |

## Régime général d'exemption par catégorie (RGEC)

| TAILLE DE L'ENTREPRISE |                        |                       |
|------------------------|------------------------|-----------------------|
| Petite entreprise (1)  | Moyenne entreprise (2) | Grande entreprise (3) |
| 70 %                   | 60 %                   | 50 %                  |

(1) < 50 personnes et CA ou bilan < 10 M€. (2) < 250 personnes et CA < 50 M€ ou bilan < 43 M€. (3) Autres entreprises.

6



**L'entreprise doit se rapprocher de son OPCO**

avant même le dépôt de sa demande de prise en charge afin de valider l'éligibilité des parcours de formation envisagés.



**Les dossiers de demandes de prises en charge doivent être déposés avant fin décembre 2022.**

**Les parcours de formation doivent être réalisés avant fin 2023.**

